

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 22 janvier 2014,

Considérant que la Belgique, ayant souscrit au Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la commune développe une politique cyclable depuis plusieurs années, afin de réduire les problèmes de mobilité et la congestion des voiries,

Considérant qu'il convient d'encourager l'utilisation du vélo, du vélo électrique comme alternative à la voiture individuelle ;

Considérant que le vélo électrique permet des déplacements confortables quel que soit le relief rencontré ;

Considérant que le vélo électrique présente un intérêt écologique par son absence d'émission de CO<sub>2</sub> et de bruit, ainsi qu'un bénéfice pour la santé ;

**Décide :**

Article 1er : d'approuver le présent règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable :

***Article 1er** : Une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit adaptable est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours.*

***Article 2** : définitions.*

*Le VAE comprend les éléments suivants : une **batterie**, un **moteur** électrique, un **capteur** de pédalage, un **contrôleur** et un **indicateur** de l'énergie restant dans la batterie.*

*Le moteur ne s'actionnera que si on pédale.*

*L'**assistance** est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 20 km/h.*

*La **puissance** du moteur ne peut dépasser 250W.*

*Par kit adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.*

***Article 3** : dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.*

***Article 4** : la prime correspond à 10% du montant de la facture avec un plafond à 200 euros par VAE ou kit acheté par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers, ou d'attente de la commune de La Hulpe depuis au moins six mois à dater de l'introduction de la demande.*

***Article 5** : deux primes peuvent être octroyées maximum par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'administration communale.*

***Article 6** : par demandeur, il faut entendre toute personne physique.*

**Article 7 :** pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la commune sur le formulaire ad hoc. La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit cinq jours ouvrables après sa publication.

**Article 8 :** la prime ne sera accordée que sur production de la facture originale postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 7. Le demandeur ne peut avoir bénéficié d'une prime semblable depuis quatre ans.

**Article 9 :** la demande de prime se fera endéans les douze mois de la date de facturation.

**Article 10 :** à la demande du collège, la prime sera versée par le Directeur Financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.